

## Projets soumis à déclaration ou d'autorisation dans ou à proximité des cours d'eau



 **La loi sur l'eau soumet à déclaration ou autorisation une liste d'installations, ouvrages, travaux et activités dans ou à proximité des cours d'eau** ayant potentiellement un impact direct ou indirect sur l'eau, les milieux aquatiques, les milieux humides et les zones inondables (*art. L.214-1 à L.214-11 et art. R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement*).

*Exemples (non exhaustifs) : curages, remblais en lit majeur ou en zone humide, drainages, travaux en zones humides, busages, plans d'eau, vidanges, épandages, rejets, protections de berges, forages, prélèvements d'eau, stations d'épuration...*

L'ensemble de ces installations, ouvrages, travaux et activités est répertorié dans une liste appelée "**nomenclature eau**" (*art. R.214-1 du code de l'environnement*).

*Pour les travaux sur cours d'eau il s'agit du titre III Impacts sur le milieu aquatique ou sécurité publique.*

**Toute personne ayant un projet correspondant à une ou plusieurs rubriques de la "nomenclature eau" doit constituer et déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires**

**Pour savoir si votre projet est soumis à déclaration ou autorisation, vous devez :**

 **confronter votre projet aux différentes rubriques et seuils de la "nomenclature eau"**

 pour la **confrontation aux seuils**, il est nécessaire de cumuler les opérations passées réalisées par le même demandeur sur un même milieu aquatique : [art. R.214-42 et R.214-43](#) du code de l'environnement)

*M. Dupont a fait creuser un plan d'eau de 700 m<sup>2</sup> en 2002 sur le bassin versant du cours d'eau le Claix (il n'était pas soumis à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature qui soumet à déclaration la création de plan d'eau à partir de 1000 m<sup>2</sup>)*

*En 2014, il projette d'en creuser un second sur le même bassin versant pour une surface de 500 m<sup>2</sup> ; il est alors soumis à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature (déclaration) car la surface se cumule avec l'ancienne création (soit 700 + 500 = 1200 m<sup>2</sup>) et dépasse le seuil déclenchant la procédure de déclaration.*

☞ **retenir chacune des rubriques correspondantes au projet (un projet peut concerner plusieurs rubriques)**

*M. Gaudon projette de réaliser le busage d'un petit cours d'eau sur une longueur de 55 mètres pendant une période d'assec ; son projet sera soumis aux rubriques :*

- 3.1.2.0 modification des profils < à 100 m (déclaration)
- 3.1.3.0 impact sensible sur la luminosité ,10 m <projet> à 100 m (déclaration)
- 3.1.5.0 destruction de frayères, zone de croissance ou d'alimentation (déclaration)

-

☞ **la procédure (déclaration ou autorisation) applicable sera celle du seuil le plus contraignant correspondant au projet**

*M. Pignon projette de réaliser un plan d'eau, d'une surface de 1,5 ha, sur une zone humide; son projet sera soumis aux rubriques (à minima) :*

- 3.2.3.0 création de plan d'eau < à 3 ha (déclaration)
- 3.3.1.0 mise en eau de zone humide > à 1 ha (autorisation)

*La procédure à suivre par M. Pignon est celle de l'autorisation.*

## ↪ Certains travaux peuvent faire l'objet de déclarations simplifiées

Ces cadres s'adressent uniquement aux déclarations de travaux sur cours d'eau prévues aux [articles L214-1 à L214-6 et R214-32 à R214-56](#) du code de l'environnement. Ils font référence aux rubriques portées par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration portée par l'article R214-1. Ils constituent une déclaration simplifiée ; le service instructeur peut demander, s'il le juge nécessaire le dépôt d'un dossier complet.

Pour remplir le dossier, il faut cocher les cases concernées et fournir les documents demandés. Attention, votre projet peut être concerné par plusieurs rubriques.

### **Pour tous types de travaux**

#### [FORMULAIRE DE DECLARATION SIMPLIFIEE DE TRAVAUX EN COURS D'EAU](#)



### **Pour l'entretien de cours d'eau**

#### [FORMULAIRE DE DECLARATION SIMPLIFIEE DE TRAVAUX EN COURS D'EAU / L'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU](#)

Le code de l'environnement impose à toutes décisions administratives, dont les déclarations de travaux ou d'activité, une évaluation de ses incidences sur les zones classées **Natura 2000**, c'est-à-dire des zones protégées pour la sauvegarde d'habitats et d'espèces animales et végétales (Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000).

Cette déclaration est obligatoire, que **le projet soit situé en zone Natura 2000 ou non**. Elle concerne les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> août 2010. Ainsi tout projet soumis à autorisation ou déclaration en application de [l'article L214-1](#) du Code de l'Environnement dit « Loi sur l'eau » sur le département doit faire l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences.

**Dans tous les cas ce document fait partie de la complétude du dossier :**

[FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000](#)



En cas de doute, rapprochez-vous du service en charge de la police de l'eau



**Tout défaut d'Autorisation ou de Déclaration est passible de sanctions administratives (mise en demeure, consignation de fonds ; obligation de remise en état des lieux...) et judiciaires (délits et contraventions).**